République Française Département LOIRET Commune d'AUTRUY SUR JUINE Mairie - 2 rue des Essarts Tél. 02 38 32 50 76 - Fax 02 38 32 52 56

# Extrait du registre des délibérations de la commune d'AUTRUY SUR JUINE Séance du 07/09/2023

L'an 2023 et le Jeudi 7 Septembre à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur GUERTON Christophe, Maire.

Présents: M. GUERTON Christophe, Maire, Mme DORAT Bernadette, Mme CHAILLER Nathalie, Mme ROLLET Magali, Mme DOZIAS Catherine, Mme RIVIERE Claire, M. FRANCHOMME Gwenn, M. MOUHOT Florent, M. THIRIAU Philippe, M. DUBOCQ Frédéric, M. LOMBART Jean-Marc.

Absents : Mme LEGRAND Virginie, excusée (Procuration à Mme RIVIERE Claire), Mme PASQUIER Marinette, excusée, M. ADAMOPULOS Constantin, M. DAUBIGNARD Fabien.

Secrétaire : M. MOUHOT Florent

Le Conseil Municipal approuve le compte-rendu de la séance précédente.

Nombre de membres :

Afférents au Conseil municipal: 15

En exercice : 15

Date de la convocation : 29 Août 2023 Date d'affichage : 29 Août 2023

### SOMMAIRE

- . Adoption du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable 2022/2023
- . Adoption du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif 2022/2023
- . Convention de déneigement
- . Enfouissement des lignes téléphoniques rue de Chartres et rue de la Planche
- . Nouvelle prestation du Centre Départemental de Gestion du Loiret : la médiation préalable obligatoire
- . Zones d'accélération des énergies renouvelables Loi APER
- . Projet de construction d'une boulangerie
- . Affaires diverses

Monsieur le Maire demande à ajouter deux points à l'ordre du jour : délibérations relatives aux demandes d'admission en non-valeur pour les services de l'Eau et de l'Assainissement Le Conseil Municipal, à l'unanimité, ne notant pas d'observation, ni d'objection, ajoute ces points à l'ordre du jour.

### réf : 2023-41 – Adoption du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable

Monsieur le maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement. Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

A l'unanimité (pour : 12 / contre : 0 / abstention : 0)

## réf : 2023-42 - Adoption du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif 2022/2023

Monsieur le maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement. Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

A l'unanimité (pour : 12 / contre : 0 / abstention : 0)

### réf: 2023-43 - Convention de déneigement

Vu la convention signée avec le Département du Loiret en 2019 pour le déneigement des routes départementales secondaires en partenariat avec les agriculteurs,

Considérant que celle-ci est arrivée à échéance en Août 2023, les services départementaux proposent de renouveler ce dispositif de solidarité.

Considérant que l'agriculteur sollicité a répondu favorablement au renouvellement de ladite convention.

Entendu l'exposé de Madame Bernadette DORAT, Adjointe au Maire,

le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents, M. GUERTON Christophe ne prenant pas part au vote, décide :

article 1 : d'autoriser Madame DORAT Bernadette, Adjointe au Maire, à signer la convention tripartite de renouvellement pour la mise en place du processus de viabilité hivernale avec le Département du Loiret une fois les circuits de déneigement aménagés avec les mairies des communes avoisinantes.

<u>article 2</u>: de désigner, à nouveau et avec son accord, comme agriculteur volontaire pour intervenir sur les routes les jours de neige : M. GUERTON Christophe, représentant l'Entreprise SNC Christophe GUERTON. Ce dernier signera la convention en commun avec la commune d'Autruy-sur-Juine et le Département du Loiret.

A la majorité (pour : 11 / contre : 0 / abstention : 1)

Pour information les routes communales sont également déneigées par l'entreprise SNC Christophe GUERTON; la prestation est rémunérée selon les tarifs communaux en vigueur, au titre de travaux effectués par un exploitant agricole pour le compte de la commune.

### réf: 2023-44 - Enfouissement des lignes téléphoniques rue de Chartres et rue de la Planche

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance des devis présentés par Orange (1 189.82 € pour la rue de Chartres et 706.67 € pour la rue de la Planche), qui correspondent aux études et à la fourniture et pose de câblage, autorise Monsieur le Maire à signer chacune des conventions présentées pour la mise en souterrain des réseaux aériens de communications électroniques de France Télécom établis sur supports communs avec les réseaux publics aériens de distribution d'électricité.

A l'unanimité (pour : 12 / contre : 0 / abstention : 0)

Les travaux de surlargeur des tranchées seront à la charge de la commune.

## réf : 2023-45 - Nouvelle prestation du Centre Départemental de Gestion du Loiret : la médiation préalable obligatoire

Monsieur le Maire expose que la médiation est un dispositif novateur qui a vocation à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins couteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif et à désengorger les juridictions administratives.

Dans ce cadre, la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences.

Le nouvel article 25-2, non abrogé, de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 permet ainsi aux Centres de gestion de proposer par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

Le cas échéant, les modalités d'exercice de cette nouvelle compétence peuvent faire l'objet d'une convention entre Centres de gestion sur le fondement du schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article L. 452-11 du code général de la fonction publique.

S'agissant de la Région Centre Val-de-Loire, les Centres de gestion ont convenu à la fois de retenir une gestion mutualisée à l'échelon régional et de se répartir l'exercice de cette compétence en élaborant un mécanisme de déport.

A ce titre, pour garantir l'impartialité et l'indépendance du médiateur, le Centre de gestion du Loiret a conclu pour 5 ans à compter du 1er juillet 2023 une convention de déport systématique pour toutes les médiations préalables obligatoires sollicitées par un agent, une collectivité ou un établissement du département du Loiret au profit du médiateur d'un autre Centre de gestion de la Région Centre Val-de-Loire. Dans tous les cas, cette mutualisation est transparente pour les collectivités et leurs agents, qui n'auront pour seul interlocuteur que le Centre de gestion du Loiret.

En adhérant à cette mission, la collectivité territoriale prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

La liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire est la suivante :

- 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- 2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;
- 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunéré ;
- 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne :
- 5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- 6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- 7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985.

Cette mission est financée par un tarif identique sur le territoire régional et fixé par le Conseil d'administration du Centre de gestion à :

400 euros par médiation pour les collectivités affiliées ;

500 euros pour les collectivités non affiliées.

Si le temps consacré à la préparation, les entretiens individuels avec les parties et les réunions plénières a duré plus de 8 heures, le CDG 45 appliquera un coût horaire supplémentaire de 50 euros de l'heure.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 45

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire du CDG45

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2;

Vu le Code de justice administrative, et notamment ses articles L.213-11 et suivants et R.213-10 et suivants :

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu l'article 25-2 non abrogé de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu la délibération n°2023-25 du 25 mai 2023 du Conseil d'administration du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret relative à la mise en place de la médiation préalable obligatoire pour le compte des collectivités territoriales et des établissements qui le demandent.

Vu la délibération n°2023-25 du 25 mai 2023 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Loiret, fixant le modèle de convention et autorisant Madame la Présidente à signer les conventions et actes y afférents ;

Considérant que le CDG45 est habilité à intervenir pour assurer des médiations préalables obligatoires (MPO) ;

Considérant le souhait de la collectivité territoriale d'adhérer à la mission de MPO proposée par le CDG45:

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité ; **DÉCIDE** 

**Article 1 :** D'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret aux conditions fixées par la délibération annuelle relative aux tarifs des prestations proposées par le Centre de gestion et fixées à la date de la délibération à : 400 euros par médiation pour les collectivités affiliées ;

500 euros pour les collectivités non affiliées.

Si le temps passé pour la préparation, les entretiens individuels avec les parties et les réunions plénières a duré plus de 8 heures, le CDG45 pourra appliquer un coût horaire supplémentaire de 50 euros de l'heure.

**Article 2 :** De prendre acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité devant le juge administratif, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

**Article 3 :** D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 45 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

Article 4 : Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal

**Article 5 :** Que Monsieur le Maire est *chargé* de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

A l'unanimité (pour : 12 / contre : 0 abstention : 0)

Pour information, l'adhésion à cette prestation est gratuite. Ensuite lorsqu'un dossier de médiation se présente, celui-ci est facturé.

### Zones d'accélération des énergies renouvelables - Loi APER

La loi n° 2023-175 d'accélération de la production des énergies renouvelables, dit loi APER est entrée en vigueur le 12 Mars 2023. Cette loi comprend notamment pour objectifs, l'association des collectivités territoriales au développement de projets d'énergies renouvelables, par la détermination de zones dites d'accélération, permettant notamment de réduire les délais d'instruction administrative des projets qui y sont implantés. Les zones d'accélération doivent être délimitées au niveau communal et transmises au service de l'Etat et à la Communauté de Communes avant la fin de l'année.

Dans ce contexte, Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la mise à disposition du public d'un plan sur lequel figure la zone de projet éolien ainsi que l'implantation retenue.

Le Conseil municipal prend également connaissance de la cartographie des zones favorables de la commune extraite de la carte interactive publiée par le gouvernement et transmise par la Communauté de Communes du Pithiverais.

Le Président de la CCDP, qui doit participer à une réunion d'échanges sur le sujet le vendredi 15 Septembre prochain à la Préfecture d'Orléans, aurait souhaiter recueillir l'avis de la commune sur ce dossier avant cette date afin de pouvoir le relayer auprès des services de l'Etat. Monsieur le Maire propose, dans un premier temps, de retenir le périmètre dans lequel est situé le projet éolien.

. Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a reçu ce jour une copie du courrier et de la pétition contre le projet éolien qui ont été adressés à la Préfecture du Loiret

### Projet de construction d'une boulangerie

Calendrier de l'opération : Remise des plis le lundi 31 Juillet 2023 à 12 h (22 entreprises ont fait une offre).

Un courrier a été envoyé à l'ensemble des entreprises pour avoir des précisions et leur meilleur offre financière : Réponse attendue au plus tard le vendredi 8 Septembre 2023 à 12 h.

Le cabinet CS Architecture viendra présenter le rapport d'analyses des offres le jeudi 14 Septembre 2023.

Monsieur le Maire informe que l'Etat a attribué, au titre de la DETR 2023, une subvention à hauteur de 120 279 € pour la 2ème tranche (construction du bâtiment) et rappelle que le Département du Loiret a également octroyé une aide financière de 84 375 €. Un dossier de demande de subvention a été déposé au titre du Fonds de Soutien au Commerce Rural Sédentaire ; la commune pourrait prétendre à 50 000 € pour les travaux et 20 000 € pour l'aménagement des travaux. Il est actuellement en cours d'instruction.

### réf: 2023-46 - Demandes d'admission en non-valeur - Service de l'Eau

Sur proposition du comptable de la Trésorerie de Pithiviers,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

. décide de statuer sur une admission partielle présentée sur la liste 6390740132, à savoir sur l'admission en non-valeur des titres de recettes émis en :

2016 (réf. T-12), pour un montant de 125.58 €;

2022 (réf. R-36-55), pour un montant de 0.01 €;

2022 (réf. R-13-79), pour un montant de 0.20 € ;

2022 (réf. R-13-172), pour un montant de 0.29 €;

2022 (réf. R-13-214), pour un montant de 2.00 €;

2022 (réf. R-13-208), pour un montant de 0.01 €

soit un montant total pour ces débiteurs de 128.09 €, n'ayant pas réussi à fournir d'éléments nouveaux permettant les poursuites et certains montants étant inférieurs au seuil de poursuite.

- dit que des crédits ont été inscrits en dépenses de fonctionnement au budget du service de l'eau, de l'exercice en cours, au chapitre 65 « Autres charges de gestion courantes » pour l'émission d'un mandat à l'article 6541 ;
- . rejette les demandes d'admission en non-valeur, d'un montant de 100.26 €, pour les titres émis en 2021 (réf. R-34-168), d'un montant de 26.18 € et en 2022 (réf. R-13-208), d'un montant de 74.08 €, la commune étant en mesure de communiquer le nom du notaire chargé de la succession ; de plus ce débiteur est propriétaire sur la commune ;
- . charge Monsieur le Maire de transmettre ces décisions à la Trésorerie de Pithiviers.

A l'unanimité (pour : 12 / contre : 0 / abstention : 0)

### réf: 2023-47 - Demandes d'admission en non-valeur - Service de l'Assainissement

Sur proposition du comptable de la Trésorerie de Pithiviers,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

. décide de statuer sur une admission partielle présentée sur la liste 6389940932, à savoir sur l'admission en non-valeur des titres de recettes émis en :

2016 (réf. T-174), pour un montant de 34.34 €;

2022 (réf. R-16-124), pour un montant de 0.31 €;

2022 (réf. R-16-295), pour un montant de 0.03 €;

soit un montant total pour ces débiteurs de 34.68 €, n'ayant pas réussi à fournir d'éléments nouveaux permettant les poursuites et certains montants étant inférieurs au seuil de poursuite

- dit que des crédits ont été inscrits en dépenses de fonctionnement au budget du service de l'eau, de l'exercice en cours, au chapitre 65 « Autres charges de gestion courantes » pour l'émission d'un mandat à l'article 6541 ;
- . rejette les demandes d'admission en non-valeur, d'un montant de 110.44 €, pour les titres émis en 2021 (réf. R-35-131), d'un montant de 28.86 € et en 2022 (réf. R-16-155), d'un montant de 81.58 €, la commune étant en mesure de communiquer le nom du notaire chargé de la succession ; de plus ce débiteur est propriétaire sur la commune ;
- . charge Monsieur le Maire de transmettre ces décisions à la Trésorerie de Pithiviers.

A l'unanimité (pour : 12 / contre : 0 / abstention : 0)

#### Affaires diverses

- . Projet de zonage des eaux pluviales : Monsieur le Maire rappelle que l'enquête publique se tiendra du mardi 12 Septembre au mardi 26 Septembre 2023. Une permanence sera assurée en mairie par le commissaire enquêteur le mardi 12 septembre de 17 h à 19 h et le samedi 23 septembre de 10 h à 12 h afin de répondre aux demandes d'information présentées par le public.
- . Personnel communal : pour palier au départ d'un agent au 01.09.2023, la commune fait actuellement appel à un auto-entrepreneur, M. Philippe CIBIEL, et une procédure de recrutement est en cours.
- . Comité Féminin du Loiret pour le dépistage des cancers : La commune envisage d'organiser une randonnée pédestre le samedi 14 Octobre après-midi, en plus de décorer la mairie et les entrées de village dans le cadre de l'opération « Octobre rose » ; Madame PASQUIER Marinette en est toujours la référente. Les bénévoles sont les bienvenus.
- . Remerciements de l'Association « Ensemble pour la vie, Courir pour Curie » pour la subvention accordée.
- . Géo Pizza demande s'il peut venir s'installer sur la Place Adrien Fortin le samedi soir, en plus du mercredi. Le Conseil Municipal donne son accord.
- . Feu d'artifices du 02.09.2023 : beaucoup de bons retours ; le conseil municipal est donc favorable pour renouveler le spectacle pyrotechnique fin août ou début septembre en 2024. Au programme, le jour du 14 Juillet, le repas champêtre se tiendrait le midi avec une animation l'après-midi. A revoir en temps opportun.

La prochaine réunion de conseil municipal se tiendra le Jeudi 14 Septembre 2023 à 20 h afin de retenir les entreprises chargées des travaux de construction de la boulangerie.

La séance est levée à 22 heures 20

Ont signé les membres présents,

Le Maire.

Christophe GUERTON